



GOURNAY
SUR MARNE

Certifiée exécutoire
Acte publié le : 13/05/2026

Conseil municipal Séance du 7 mai 2026

Délibération n° 2026 - 64

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 7 mai 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 28 avril 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO - Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatisha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE - Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE - Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : Mme Sylia ALILECHE donne pouvoir à Mme Stéphanie BARBARA-VAGEON
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO.

OBJET : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL.

Sur proposition de Monsieur LEGENTIL,

Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se tiendront le **10 décembre 2026**, dans le cadre du renouvellement général des instances de dialogue social.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les comités techniques et les CHSCT ont été fusionnés en une instance unique : le Comité social territorial (CST).

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, la collectivité doit, au plus tard six mois avant le scrutin :

- Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Déterminer la composition du collège des représentants de la collectivité ;
- Préciser les modalités de recueil de l'avis du CST.

L'effectif des agents relevant du CST, apprécié au 1er janvier 2026, s'élève à 144 agents.

Dans un objectif de fonctionnement efficace et resserré de l'instance, il est proposé de fixer :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel à **3** ;
- Le nombre de suppléants à **3**.

.../...

Il est également proposé :

- De maintenir le paritarisme numérique, en fixant un nombre équivalent de représentants pour la Collectivité (collège employeur) ;
- De prévoir un recueil de l'avis des deux collèges, garantissant une meilleure lisibilité des positions exprimées.

Modalités de désignation et durée du mandat des membres du Comité social territorial :

Le Comité social territorial est composé de manière paritaire de représentants du personnel et de représentants de la collectivité, dont le nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

- Les **représentants du personnel** sont élus à l'occasion des élections professionnelles, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges selon la règle de la plus forte moyenne. Les listes sont présentées par les organisations syndicales et doivent respecter les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, en fonction de la composition des effectifs relevant du Comité social territorial. Les représentants titulaires et suppléants sont élus simultanément.
- Les **représentants de la collectivité** (collège employeur) ne sont pas élus. Ils sont désignés par le Maire parmi les élus municipaux ou les agents occupant des fonctions d'encadrement. Cette désignation précise les membres titulaires et suppléants et peut être modifiée à tout moment.

Les membres du Comité social territorial sont désignés pour la durée du cycle des élections professionnelles, soit une durée de quatre ans. Toutefois, les représentants de la collectivité peuvent être remplacés à tout moment par l'autorité territoriale.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant, appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le remplacement intervient selon les règles propres à chaque collège : par ordre de la liste pour les représentants du personnel et par nouvelle désignation pour les représentants de la collectivité.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les listes de candidatures présentées lors des élections professionnelles doivent respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

À ce titre, la proportion de femmes et d'hommes figurant sur chaque liste de candidats est déterminée en fonction de la part respective des femmes et des hommes composant les effectifs relevant du Comité social territorial, appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection.

En l'espèce, les effectifs de la Collectivité au 1er janvier 2026 s'élèvent à 144 agents, répartis comme suit :

- 94 femmes, soit 66 %
- 50 hommes, soit 34 %

En conséquence, chaque liste de candidatures devra être composée de manière à refléter ces proportions, soit 66 % de femmes et 34 % d'hommes, conformément aux règles d'arrondi applicables.

Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT) :

Par ailleurs, en application des dispositions du Code général de la fonction publique, la Collectivité a la faculté d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité social territorial, même lorsque son effectif est inférieur à 200 agents.

Compte tenu de l'importance des enjeux liés à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents, il est proposé d'instituer cette formation spécialisée, afin de garantir un suivi renforcé de ces thématiques et d'assurer un dialogue social de qualité sur ces sujets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur LEGENTIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale, (articles L251-5 à 7 et L252-8 à 10)

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mai 2026,

CONSIDÉRANT l'effectif des agents relevant du CST arrêté à 144 au 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation syndicale représentée à Gournay-sur-Marne a été consultée lors de la réunion « dialogue social » du 1er avril 2026, relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au Comité social territorial, au regard des effectifs ainsi que de la proportion de femmes et d'hommes,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la composition du Comité social territorial préalablement aux élections professionnelles du 10 décembre 2026,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité social territorial à :

- 3 titulaires
- Et en nombre égal, 3 suppléants

ARTICLE 2 : FIXE le nombre de représentants de la Collectivité à un nombre égal à celui des représentants du personnel (paritarisme numérique), soit :

- 3 titulaires et 3 suppléants

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Conseil social territorial.

ARTICLE 4 : DIT que l'avis du Comité social territorial sera rendu par l'ensemble des deux collèges (représentants du personnel et représentants de la collectivité).

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :



- Au représentant de l'État
- A Monsieur le Président du centre de gestion de la petite couronne
- Et notifiée à l'organisation syndicale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance, le 7 mai 2026.

ET LES MEMBRES PRÉSENTS ONT SIGNÉ APRÈS LECTURE.

<p>Le Secrétaire de séance, Bruno AFONSO</p> 	<p>Le Maire, Nicolas SERERO</p> 
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.